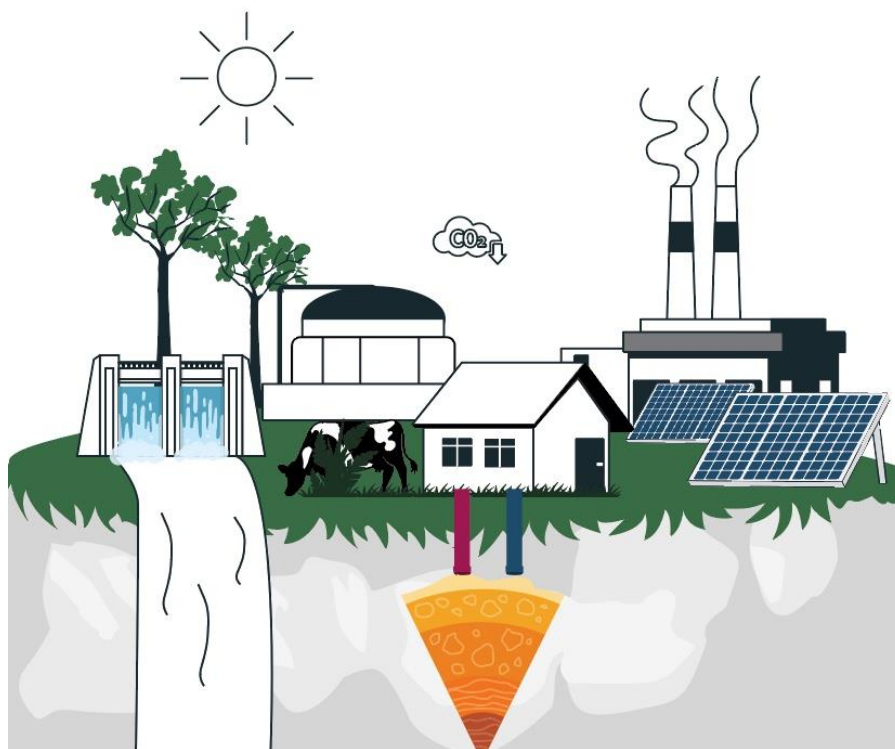


## DOSSIER DE PRÉSENTATION

### Zonages d'accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) LARROQUE

Concertation ouverte du 19/01/2024 au 10/02/2024



## Sommaire

Contexte général	2
Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables ?	3
Méthodologie	4
Diagnostic communal succinct – présentation des EnR retenues	5
Propositions de ZAEnR	7

## Contexte général

La loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 (*dite loi APER*) introduit dans son article 15 les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (*dites ZAEnR*), qui visent à améliorer la planification locale desdits projets par les communes. Il est ainsi demandé à chaque commune d'élaborer un zonage relatif aux énergies renouvelables identifiées dans la loi.

Cette loi, ainsi que les zonages associés, s'inscrivent dans la continuité de la transition énergétique française et de l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables. Outre l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables, la production d'énergie repose encore en grande partie sur des énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre dont il est urgent de réduire la part dans le mix énergétique.

Localement, le Plan Climat Air Énergie Territorial 2022-2028 de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, vient transposer ces objectifs au contexte intercommunal pour proposer des actions concrètes. **D'ici à 2030, un objectif d'environ 73% de production d'EnR a ainsi été fixé ce qui correspond à 510 GWh. Par la suite, l'objectif à horizon 2050 est de couvrir 100% des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables. Cela revient à multiplier par 3 les productions d'EnR sur le territoire de l'agglomération.**

En effet, en 2021, la CAGG consomme environ 1537 GWh d'énergie finale, dont plus de la moitié est utilisé par les transports routiers et le résidentiel. A l'inverse, nous ne produisons que 371 GWh d'énergies renouvelables.

**Le développement des EnR est donc une évidence pour le développement économique, la lutte contre la précarité énergétique et la protection environnementale des communes de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet.**

## 1. Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs de fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les ZAEEnR constituent une opportunité pour les communes d'envoyer un signal fort aux porteurs de projet EnR. Ces zones sont définies pour 5 ans et seront à renouveler par la suite pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national (programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE).

Les ZAEEnR concernent toutes les énergies renouvelables :

- **Photovoltaïque** (solaire ou thermique, au sol, sur toiture, flottant, sur ombrière, en complément d'activité agricole) ;
- **Eolien terrestre** ;
- **Biogaz/biométhane** (méthanisation, récupération en station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), avec ou sans cogénération<sup>1</sup>) ;
- **Hydroélectricité (dont STEP)** ;
- **Géothermie (profonde ou de surface)** ;
- **Bois énergie/biomasse** (chaufferie bois, pellet, granule, etc.).

Qui de la chaleur renouvelable ? Il s'agit principalement de récupération de chaleur. Les ZAEEnR portent sur les installations de production et non sur les systèmes de distribution. Une sous-filière « réseau de chaleur et de froid (RFC) » pourra être reliée aux filières photovoltaïques thermique, géothermie, biogaz et biomasse.

**Si les communes ne sont pas obligées de définir leurs zonages**, elles n'ont en fait aucun intérêt à ne pas le faire si des projets peuvent émerger localement.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **désirabilité locale** du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des **avantages financiers** pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses. De plus, les ZAEEnR offrent de nombreux avantages aux porteurs de projets : instruction facilitée, enquête publique allégée, garantie financière en cas de recours, moins de formalisme.

Par ailleurs, les projets EnR représentent une opportunité financière pour les communes, que la loi APER est venue renforcer : meilleur partage de l'Indemnité forfaitaire des entreprises en réseau (IFER) entre les collectivités, partage de la valeur ajoutée avec les communes, recours

---

<sup>1</sup> La cogénération est la production simultanée de deux formes d'énergie différentes dans la même centrale.

facilité à l'autoconsommation, possibilité facilitée d'entrer au capital des sociétés pour les collectivités et donc d'initier un projet citoyen.

**Toutefois, ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

## **2. Méthodologie**

Pour permettre l'élaboration de ces zonages, les services de l'Etat et les porteurs de projet EnR ont mis à disposition des communes un ensemble d'outils et de données leur permettant de réaliser le diagnostic de leur potentiel EnR pour leur territoire, tout en les mettant en perspective avec d'autres contraintes réglementaires comme les zonages environnementaux, les périmètres de protection rapprochée des points de captage, les monuments historiques, etc.

Pour ce faire, un portail cartographique EnR a été mis en ligne par les services de l'Etat. Il est possible de s'y rendre à l'adresse suivante : [Carte EnR - Grand public - Ma carte IGN](#).

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a décidé de soutenir les communes dans cette démarche en les accompagnant activement dans l'élaboration de leurs zonages correspondants. Ainsi, un portail cartographique EnR avec des données plus territorialisées a été développé par la CAGG.

Les zones identifiées ne constituent pas des projets fermes, mais bien des implantations potentielles pour un porteur de projet, sans contrainte pour les propriétaires des parcelles concernées. Une ZAEnR définie ne tient pas compte des faisabilités techniques qui seront étudiées par la suite par les porteurs de projets EnR. Contrairement au PLU, cette identification n'apporte aucune contrainte foncière, les ZAEnR pourront être annexées ultérieurement aux PLU.

A noter que les potentiels projets qui s'implanteraient au sein d'une ZAEnR définie, seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que tout projet EnR.

Avant d'être validées, ces propositions de zonages doivent réglementairement être soumises à une concertation avec les populations locales, dont les modalités sont laissées libres.

Après concertation des habitants, la commune délibère et arrête les ZAEnR. Elles sont ensuite transmises à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet dont elle est membre puis au référent préfectoral du Tarn. Ce dernier arrête les zones sur le territoire et les transmet au comité régional de l'énergie (CRE). Si le comité juge les zones suffisantes, il valide les zones et le référent préfectoral arrête la cartographie. Sinon, un nouvel échange a lieu avec les communes. En effet, une commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire. Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières. L'enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents

niveaux (national, régional, local...). Rien n'empêche une commune disposant de conditions favorables de proposer des zones supérieures à ses besoins énergétiques.

Par la suite, un avis conforme de la commune permettra de statuer définitivement la cartographie des ZAEnR. Enfin, ces dernières seront transmises au ministère de l'Énergie.

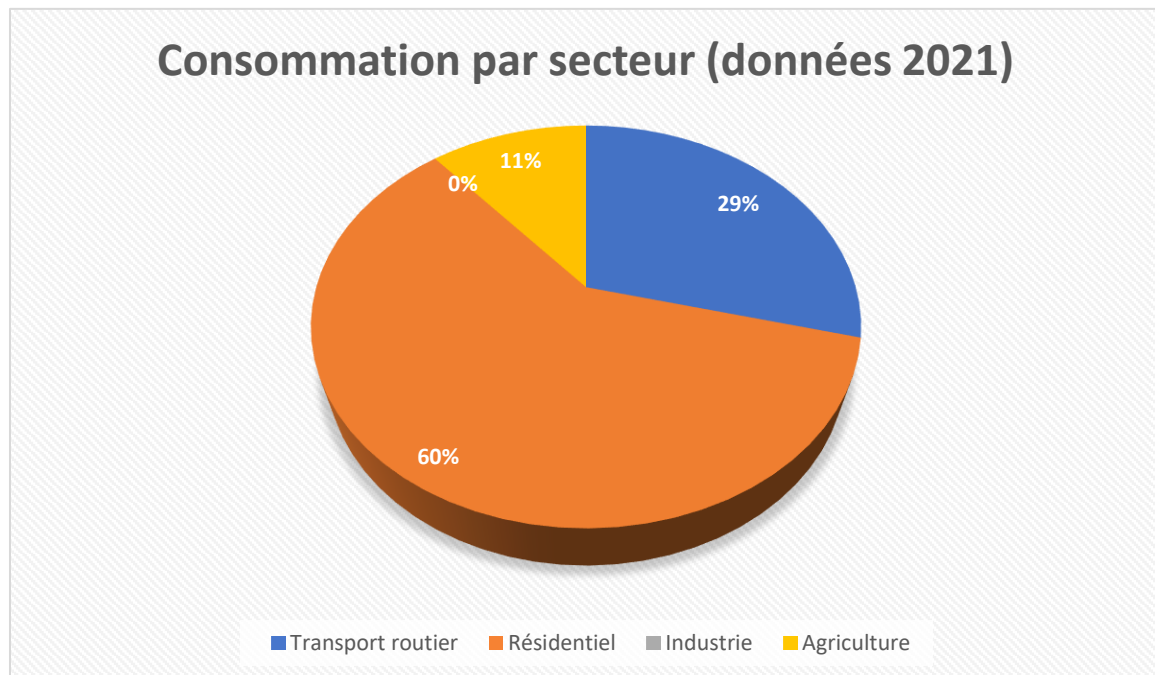
**La concertation est ainsi ouverte du 19/01/2024 au 10/02/2024**

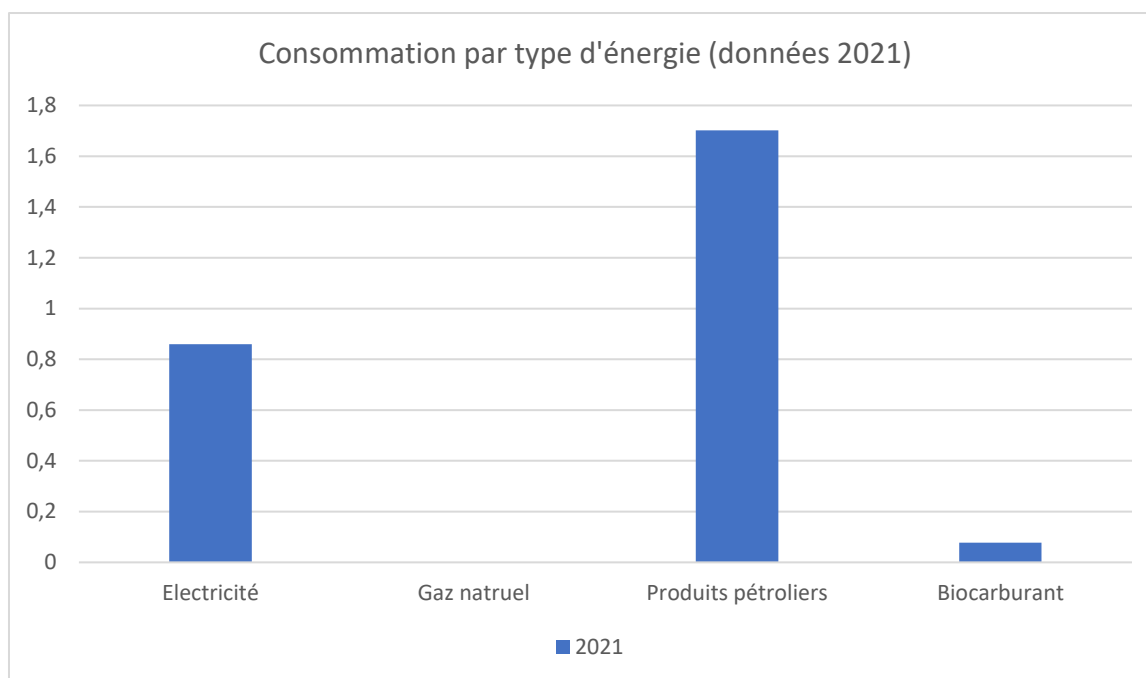
Dans la mesure du possible, les remarques seront prises en compte et une proposition finale sera soumise au conseil municipal de LARROQUE qui se réunira le 16 février 2024.

Le registre des avis reçus durant cette concertation restera accessible en Mairie durant un mois après l'adoption du zonage en conseil municipal.

**3. Diagnostic communal succinct – Présentation des EnR retenues**

[EXEMPLE] La consommation d'énergie de Larroque est de 3,4 GWh en 2021.





En 2021, la production d'énergie renouvelable était de 0,91 GWh.

1. **Photovoltaïque** : La commune de Larroque ne possède pas de toitures suffisamment larges pour accueillir de gros projets EnR, et aucun parking n'est soumis à l'obligation d'accueillir une ombrière solaire. De plus, les contraintes liées aux Architectes des Bâtiments de France (ABF) ne nous permettent pas d'avoir un potentiel important.
  - a. Cependant, l'ancienne carrière pourrait accueillir des projets, ce qui est déjà le cas puisqu'un projet est déjà engagé.
  - b. D'autre part, nous prévoyons néanmoins des projets photovoltaïques et thermique sur les toitures de tous les bâtiments existants.
2. **Eolien terrestre** : Le territoire communal ne se prête pas à l'installation de ce type d'énergie.
3. **Biogaz** : La commune de Larroque n'est pas raccordée au réseau GRDF.
4. **Chaleur renouvelable** : Larroque ne possède aucun équipement nécessitant des besoins massifs en chaleur ou en froid.
  - a. Il n'y a ainsi pas de potentiel de récupération de chaleur, faute d'industrie.
  - b. Le potentiel géothermique est plutôt moyen à l'ouest et impossible à l'est, mais c'est possible à condition d'avoir un projet le justifiant. La géothermie de surface est néanmoins proposée dans le zonage.
  - c. Il en est de même pour les projets biomasse, pour lesquels aucun bâtiment n'est suffisamment grand pour cela.
5. **Hydroélectricité** : Le sujet ne se pose pas sur la commune de Larroque.

**Au regard des projets déjà en cours d'élaboration, et qui bénéficieraient du zonage ZAEnR, Larroque propose essentiellement des projets solaires et à la marge géothermie et biomasse pour ne pas se fermer des portes.**

#### **4. Propositions de ZAEnR**

Le potentiel de Larroque est ainsi essentiellement photovoltaïque solaire et thermique , même si un zonage chaleur renouvelable et de géothermie peutvent également être envisagés sur la partie ouest de la commune.

Voir cartes en annexe

## 5. Proposition de délibération

### MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR)

#### **Objet de la décision : Bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables**

#### **Exposé des motifs**

Le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du ..... par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du ..... au .... Et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Et/ou

- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le....

Et/ou

- Une consultation par voie électronique a été organisée du .... Au ..... (indiquer le lien du site)

Et/ou

- Mentionner toute autre mesure prise telle qu'une insertion dans le bulletin municipal, avis dans la presse ....

Le maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe.

- ... Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre ;
- .... Nombre de personnes présentes en réunion publique ;
- .... Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique.

Et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil Municipal,

Ou

Qu'à issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

#### **1. ZAEnR Photovoltaïques**



- **Centrale PV au sol**

- Le secteur « .... » d'une surface totale de ... ha, constituant une ancienne carrière dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

- **PV Toitures**

- Les secteurs comportant des habitations dans le bourg ou en extérieur, d'une surface totale de ... ha, peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

- **Solaire thermique**

- Les secteurs comportant des habitations dans le bourg ou en extérieur, d'une surface totale de ... ha, peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir largement délibéré,**

**IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint :**

- Centrales PV au sol

.....

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- Au secrétariat général, référent préfectoral unique du Tarn,
- A la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Au Syndicat d'Electricité du Tarn

Fait à .....

le.....